

Arrêt

n° 229 516 du 29 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. RECTOR
J. P. Minckelersstraat 164
3000 LEUVEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2015, par Mme X et ses enfants, qui se déclarent de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision négative du 5 août 2015 en ce qui concerne [leur] demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me L. RECTOR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et M. [M.A.], son époux, ont déclaré être arrivés en Belgique le 25 janvier 2010.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, la requérante et son mari ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides en date du 6 juillet 2012. Les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 91 025 du 6 novembre 2012.

1.3. Par un courrier daté du 25 septembre 2012, la requérante et son époux ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 novembre 2012. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 229 515 du 29 novembre 2019.

1.4. Le 14 décembre 2012, la requérante et son mari ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.5. En date du 9 janvier 2013, la requérante et son époux ont introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 14 février 2013. Ils ont introduit un recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées par l'arrêt n° 128 717 du 4 septembre 2014.

1.6. En date du 24 décembre 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris des nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante et de son mari. Ils ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par l'arrêt n° 144 884 du 5 mai 2015.

1.7. Le 21 janvier 2015, la requérante et son époux ont fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*).

1.8. Par un courrier daté du 9 juin 2015, la requérante a introduit, en son nom et aux noms de ses trois enfants, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 5 août 2015, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de la scolarité de ses enfants, leur bonne connaissance du néerlandais, sa volonté de travailler et son passé professionnel, le cours d'orientation sociale suivie par l'intéressée et l'attestation d'intégration qu'elle a obtenue, et attestée par des fiches de paie, des attestations de néerlandais, son attestation d'intégration, une attestation d'orientation sociale, des attestations de fréquentations scolaires des enfants, des contrats d'intérim, des témoignages et des bulletins des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). »

Quant à la scolarité des enfants, notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

L'intéressée invoque en outre son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (sic) » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressée déclare être victime de violences conjugales (verbales ou physique (sic)) de la part de son époux, et que celui-ci était aussi violent par rapport à ses enfants. Elle invoque avoir porté régulièrement plainte pour cela aussi bien en Russie qu'en Belgique. L'école des enfants, le CLB et l'assistant social seraient au courant de ces violences familiales. Cet élément ne peut cependant pas être considéré comme circonstance exceptionnelle vu que l'intéressée ne démontre pas pourquoi cet élément l'empêcherait de retourner en Russie avec ses enfants vu qu'elle vit déjà séparément de son mari et qu'une procédure de divorce serait en cours (procédure dont l'intéressée n'apporte aucune preuve). Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Il ne nous est donc pas permis d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en vue de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'intéressée déclare qu'elle ne peut pas laisser ses enfants en Belgique et repartir en Russie afin d'y introduire la demande. Elle ne veut pas les remettre à leur père non plus. Notons cependant que nous ne lui demandons pas de laisser ses enfants en Belgique et nous n'obligeons pas ses enfants à résider chez leur père. En effet, vu qu'ils suivent la situation administrative de leurs parents et que ni l'intéressée ni son (ex-)époux n'ont droit au séjour en Belgique, les enfants sont conviés à partir avec leur mère en Russie. Cet élément ne peut donc pas être considéré comme circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne le traumatisme psychologique des enfants, notons que l'intéressée ne démontre pas que l'un de ses enfants suit une thérapie. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait pas trouver un accompagnement psychologique pour les enfants en Russie. Or il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat, Arrêt 9.866 du 13.07.2001).

Le fait que les enfants seraient à nouveau traumatisé si leur mère repartait pour la Russie, ne peut pas être considéré comme circonstance exceptionnelle vu que les enfants doivent accompagner leur mère en Russie afin d'y introduire leur demande.

Concernant une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en cas de retour de l'intéressée en Russie, notons qu'aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De plus, notons que les enfants repartent avec leur mère, ainsi l'unité familiale reste établie. De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant, il est à préciser que l'Office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en Russie. En effet, les enfants sont tenus d'accompagner leurs parents dans leurs démarches. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leur mère en Russie. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attaches en Russie, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur (sic) âgée de 37 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressée ne démontre pas qu'ils ne pourrait (sic) être aidé et/ou hébergé (sic) temporairement par des amis, de la famille ou encore une association sur place. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans ce qui s'apparente à un premier moyen, les requérants invoquent la « Violation des principes de sécurité juridique, de confiance légitime et d'équité ».

Les requérants soutiennent ce qui suit : « Le principe de sécurité juridique combiné au principe de confiance légitime implique qu'un justiciable doit pouvoir se fier au fait que l'autorité administrative adoptera une ligne de conduite fixe, et que le justiciable peut partir du principe qu'en cas d'absence de tout acte de l'autorité administrative, il n'y aura aucune raison que l'administration agira autrement que ce qu'elle a laissé apparaître en omettant d'agir (...).

Le justiciable peut donc partir du principe qu'il ne se trouve plus dans une position d'insécurité juridique, de sorte qu'il peut compter sur le fait qu'il n'y a aucune raison que l'administration adopte une autre ligne de conduite. (Conseil d'Etat 28 janvier 2008, n° 179021).

L'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et du (à l'époque presque) nouvel article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'Accès au Territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des Etrangers, contenait non seulement des critères temporaires mais aussi des critères permanents (comme les procédures (d'asile) de longue durée et les situations humanitaires pressantes) sur la base desquels une régularisation pouvait être obtenue.

Pendant son mandat, le cabinet de Madame DE BLOCK a confirmé, après l'annulation de l'instruction, que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 continueraient à s'appliquer à ceux qui y satisfaisaient. Cela serait le cas jusqu'à ce qu'une nouvelle politique de régularisation (avec de nouveaux critères) soit publiée.

A ce jour, aucune nouvelle politique n'a été publiée. La cabinet de Monsieur FRANCKEN ne s'est pas encore prononcé non plus à propos d'une nouvelle politique de régularisation.

Etant donné que l'autorité administrative a expressément confirmé qu'elle continuerait à appliquer les critères, on peut s'attendre à ce que chaque demande de régularisation soit jugée compte tenu de la philosophie sous-jacente des critères des instructions du 19 juillet 2009.

Toute disposition contraire serait arbitraire.

Bien que toute demande de régularisation doive être demandée individuellement et que l'octroi d'un droit de séjour soit une faveur et non un droit, il faut tenter d'être clair.

La confirmation de l'application des critères par le cabinet DE BLOCK et la direction de la défenderesse et ensuite le mutisme du cabinet FRANCKEN, suscite (*sic*) des attentes légitimes chez les justiciables.

Une administration se doit d'honorer les attentes légitimes éveillées chez les justiciables, conformément aux principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'équité.

[Leur] situation n'est pas complètement conforme à une des situations décrites dans l'instruction du Gouvernement, mais elle rejoint plusieurs critères qui supposent comme mesure des procédures de longue durée et un séjour ininterrompu de longue durée, associés à des enfants scolarisés.

La défenderesse a néanmoins jugé que le fait que :

[Elle] soit harcelée par Monsieur [M.A.], qui menace de les tuer, elle et les enfants (...),

Les enfants présentent des problèmes psychologiques à la suite de ces menaces constantes (...),

Les enfants souffriront sérieusement en cas de retour en RUSSIE,

Un retour dans le pays d'origine interrompra le parcours scolaire des enfants (...),

Un retour dans le pays d'origine interrompra [leur] processus d'intégration,

Son employeur sera dans l'obligation de chercher un remplaçant, après quoi elle va peut-être perdre son emploi (...) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande en BELGIQUE.

Le fait d'affirmer qu'il ne s'agirait plus de circonstances exceptionnelles - même sans indiquer ce qui pourrait alors être considéré comme une circonstance exceptionnelle - constitue indéniablement une violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'équité.

Il faut ajouter à cela [qu'elle] et les enfants résident en BELGIQUE depuis 5,5 ans.

[Son] intégration et [celle] de ses enfants [sont] née[s] d'une longue période de séjour légal, ou du moins admis.

Pour ce qui est de son intégration et celle des enfants, [elle] a donc agi comme une personne consciente en faisant usage des possibilités offertes par les autorités belges.

A aucun moment ils n'ont abusé de ces possibilités.

Cela a également suscité chez [elle] et les enfants, l'espoir de pouvoir continuer à construire leur vie en BELGIQUE.

S'ils doivent retourner dans leur pays d'origine, cela aura indéniablement un impact sur leur processus d'intégration, ce qui aura à son tour pour conséquence de réduire drastiquement les chances pour [elle] et les enfants d'obtenir un jour un droit de séjour.

De cette manière aussi, [son] retour forcé et [celui] des enfants constitue[nt] une infraction aux principes de confiance légitime, de sécurité juridique et d'équité ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un deuxième moyen, les requérants invoquent « la violation de l'obligation de motivation ».

Après avoir brièvement rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, les requérants soutiennent que « [...] la défenderesse viole son obligation de motivation de la manière suivante:

[Elle] et les enfants ont légalement résidé en BELGIQUE pendant toute la durée de leurs longues procédures de séjour (...).

La première procédure d'asile a duré au moins 2,5 ans.

Pendant cette période d'attente, [elle] et les enfants ont par la force des choses construit leur vie en BELGIQUE :

[Elle] a suivi des journées d'information, des cours d'intégration et des cours de néerlandais (...),

[Elle] a cherché du travail pour s'entretenir et entretenir les enfants (...),

Elle paie des impôts (...),

Les enfants ont commencé l'école ici (et ils continuent encore tous les 3 à le faire) (...),

[Son] fils aîné, Monsieur [M.T.], a effectué un job d'étudiant ici (et il le fait toujours) (...).

Depuis leur arrivée ici, [elle] et les enfants ne sont jamais retournés en FEDERATION RUSSE (ce qui n'était pas non plus possible en raison de la procédure d'asile en cours).

Par conséquent, ils n'ont plus de liens avec leur pays d'origine et tous leurs intérêts sociaux sont en BELGIQUE.

Le fait qu'ils se soient intégrés de manière exceptionnelle en Belgique est la conséquence directe de la lenteur avec laquelle la/les procédure(s) (d'asile) a/ont été traitée(s).

Néanmoins, la circonstance invoquée de leur intégration est balayée par une motivation passe-partout.

A ce sujet la défenderesse affirme en effet uniquement et simplement ce qui suit :

« Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelle (sic) car ses éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. »

Rien n'est dit à propos de la lenteur de traitement de la procédure d'asile, de l'impact d'un retour sur le processus d'intégration [d'elle] et des enfants, ainsi que de la santé (mentale) d'un des enfants.

La défenderesse a néanmoins une obligation de motivation stricte et une formule standard ne suffit pas ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à un troisième moyen, les requérants invoquent « la violation du principe de précaution » .

Après avoir brièvement rappelé la portée du principe de précaution et reproduit le quatrième motif de la décision querellée, les requérants arguent ce qui suit : « La défenderesse ne remet pas en cause le fait [qu'elle] et les enfants aient été victimes de violence domestique.

La défenderesse affirme seulement [qu'elle] n'aurait pas démontré la manière dont ces circonstances l'auraient empêchée de retourner dans son pays d'origine pour y introduire la demande.

La demande, les pièces jointes et la relation suivante font néanmoins clairement apparaître pourquoi cette circonstance empêche un retour en RUSSIE :

Monsieur [M.A.] [les] a frappé à plusieurs reprises. [Ils] ont également subi des maltraitances psychologiques.

En juillet 2013, [elle] a décidé qu'il y en avait assez : Elle a quitté le domicile conjugal avec les enfants et elle a fait une déclaration des faits auprès de la ZP TIENEN-HOEGAARDEN (...).

A la suite de cela, Monsieur [M.T.] a également été entendu. Dans le procès-verbal de son audition, votre Conseil pourra lire [qu'il] était frappé depuis ses 10 ans par son père. Depuis 2010, cela se produisait presque quotidiennement (!) (...).

Il est évident [qu'ils] en supportent toujours les conséquences.

Depuis leur départ du domicile conjugal, [elle] éduque les enfants seule (dans l'intérêt des enfants).

[Elle] et les enfants ont dans un premier temps résidé dans une maison d'accueil. Ils ont ensuite habité à différentes adresses à TIENEN, notamment à [...],...

A ce jour, ils reçoivent en permanence et sans interruption des menaces de la part de Monsieur [M.A.].

Monsieur [M.A.] menace notamment de [les] tuer et/ ou d'enlever les enfants, raison pour laquelle [elle] tente de garder son adresse de résidence secrète.

Une fois que Monsieur [M.A.] a découvert leur lieu de résidence, il se retrouve à tout moment devant leur porte où il profère à chaque fois des menaces à [leur] égard.

Différents incidents démontrent qu'il ne s'agit pas de vaines menaces :

Le 2 septembre 2013, Monsieur [M.A.] se trouvait par exemple devant la porte de [son] habitation de l'époque. Il a menacé de forcer la porte et de [la] tuer (...).

Dans la fiche d'intervention, la ZP TIENEN-HOEGAARDEN décrit la façon dont Monsieur [M.A.] a continué à rôder dans la rue malgré la demande expresse de [la] laisser [elle] et les enfants tranquilles : «Après notre intervention dans Torenstr, nous rencontrons encore Monsieur dans son véhicule gris [...].

Le 15 décembre 2013, une 'visite' soudaine de Monsieur a quant à elle dégénéré, à tel point que des coups ont été donnés (...).

La veille, Monsieur [M.A.] avait également menacé de se rendre au domicile avec un couteau et de blesser/tuer [elle] et les enfants (...).

Un incident récent démontre à nouveau que [sa] crainte et [celle] des enfants [sont] toujours justifiée[s] à ce jour.

En juin 2015, la famille a été contrainte de quitter son logement social.

Pendant le déménagement, Monsieur [M.] rôdait autour de [leur] habitation. Et ce dans l'espoir de découvrir la nouvelle adresse de résidence de la famille.

L'assistant social de la famille, Monsieur [D.G.], déclare ce qui suit à ce sujet (...):

«Pendant cette période, les intéressés parlaient souvent de leur situation et ils m'ont également informé des problèmes qu'ils avaient avec Monsieur [M.A]. Père des enfants et époux de Madame [M.].

Ces faits étaient très graves et les intéressés ont dès lors introduit une plainte.

Ces problèmes conjugaux n'étaient certainement pas nouveaux, ils dataient déjà de l'époque où les intéressés vivaient encore en Russie.

Des plaintes y ont été introduites également, notamment pour enlèvement (des enfants), mais celles-ci sont toutefois restées sans suite.

Pendant toute la période de l'assistance, je n'ai pas eu de contact direct avec Monsieur [M.A.].

Uniquement le 30/06/2015, jour où la famille a dû quitter notre initiative d'accueil locale.

Je suis arrivé ce matin chez la famille pour les aider à déménager, lorsque j'ai remarqué la présence d'un homme inconnu devant l'habitation. Je me suis dit qu'il s'agissait d'un visiteur d'un des habitants.

Lorsque je suis arrivé dans l'appartement de la famille [M.], ils m'ont indiqué qu'il s'agissait de Monsieur [M.A.].

J'ai remarqué que la famille n'était pas du tout contente, surtout Madame qui était sous le coup de sa présence soudaine.

La famille ne voulait absolument pas que Monsieur [M.A.] les suive jusqu'à leur nouvelle habitation.

Je suis alors allé discuter avec Monsieur [M.] pour lui indiquer que sa présence n'était pas vraiment souhaitée.

Après une longue discussion, celui-ci est parti, mais j'avais vraiment le sentiment qu'il allait revenir.

Je l'ai suivi avec ma voiture et j'ai retrouvé Monsieur [M.] un peu plus loin, sur un parking.

Je suis alors retourné à l'habitation et suis dès lors resté un peu plus longtemps auprès de la famille pour m'assurer qu'il allait vraiment partir.

Cela n'a cependant pas été le cas, après quoi je suis de nouveau allé discuter avec lui.

Il est ensuite réellement parti.

Comme indiqué ci-dessus, pour la famille, c'était tout sauf un moment agréable.

Je peux donc en déduire que l'angoisse de la famille vis-à-vis de cet homme n'est pas sans raison. »

En cas de retour en RUSSIE, Monsieur [M.] n'hésitera pas à [les] poursuivre.

Vu que Monsieur [M.A.] a toujours des liens en RUSSIE, en particulier dans le village d'origine de la famille, il ne faudra pas longtemps avant qu'il ne découvre leur adresse de résidence.

Le fait que [M.A] et elle soient toujours officiellement mariés est dû à [sa] situation résidentielle précaire.

Dans la pièce 11.11, votre Conseil lira que le conseil précédent a pris des initiatives pour entamer la procédure de divorce, mais qu'il a ensuite abandonné car [sa] résidence légale avait pris fin.

En dépit du principe de précaution, la défenderesse a omis de prendre tout cela en compte. »

2.4. Dans ce qui s'apparente à un quatrième moyen, les requérants invoquent « la violation du principe du raisonnable ».

Les requérants exposent ce qui suit : « Tout pouvoir discrétionnaire a la raison pour limite.

Il est question de violation du principe du raisonnable lorsqu'on se demande en vain comment l'administration a pu en arriver à un tel choix.

En d'autres termes, pour pouvoir prétendre à une violation du principe du raisonnable, il faut se trouver devant une décision dont on peut à peine croire qu'elle a été prise une fois sa lecture effectuée.

Il appartient à votre Conseil de constater le caractère illégal du jugement de l'administration lorsque la décision administrative va à l'encontre de toute raison de par le fait que le rapport avancé par l'administration entre les motifs et le dispositif fait complètement défaut (Conseil d'Etat n° 82.301 du 20 septembre 1999 ; Conseil d'Etat arrêt n° 43.735 du 25 mai 2010 ; Conseil d'Etat arrêt n° 28602 du 11 juin 2009, point 2.3. in fine et Conseil d'Etat arrêt n° 28599 du 11 juin 2009, point 2.4. in fine).

A la lecture de la décision attaquée, votre Conseil constatera que la défenderesse ne conteste pas [qu'ils] se trouvent sur le territoire depuis longtemps, et y sont également intégrés.

La défenderesse n'a pas de doutes non plus sur le fait [qu'ils] sont victimes d'une violence domestique extrême, ce qui a indéniablement un impact important sur la santé (mentale) des enfants (...). En outre, il a été clairement exposé ci-dessus dans quelle mesure les problèmes avec Monsieur [M.A.] [les] empêchent de retourner dans leur pays d'origine.

[Son] passé professionnel et [sa] propension à travailler, ainsi que le parcours scolaire des enfants, ne sont pas non plus remis en question.

Chacun de ces éléments, du moins mis ensemble, sont des circonstances qui compliquent très sérieusement un retour dans [leur] pays d'origine pour y introduire la demande.

Dans la décision attaquée, la défenderesse a jugé de façon manifestement déraisonnable en ignorant les (le concours de) circonstances ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à un cinquième moyen, les requérants invoquent la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme est (*sic*) des libertés (*sic*) et le principe de proportionnalité qu'elle contient ».

Les requérants formulent quelques considérations théoriques sur le contenu de l'article 8 de la CEDH puis avancent ce qui suit : « Dans sa décision, la défenderesse n'a pas suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public (*sic*) et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans [leur] chef.

[Elle] estime qu'il y a un déséquilibre pour la raison suivante :

Comme déjà indiqué, [son] fils majeur, Monsieur [M.T.], a demandé, au moyen de cette même demande du 9 juin 2015, une autorisation de séjour de plus de 3 mois (...).

A la suite d'une erreur humaine, la contribution administrative n'a pas été payée et, en dépit des principes du raisonnable et de précaution, la demande de Monsieur [M.T.] a été déclarée irrecevable sans le moindre rappel car la redevance dont il était redélevable n'avait pas été payée (...).

Aucun appel n'a été interjeté contre cette décision. Monsieur [M.T.] a opté pour l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation [...].

Etant donné que Monsieur [M.T.] est scolarisé à plein temps, il est forcément dépendant (financièrement) [d'elle] qui l'éduque, l'entretient, l'héberge, le nourrit,...

Qui plus est : [Elle] a l'obligation d'entretenir son fils scolarisé.

En outre, Monsieur [M.T.] forme un noyau familial avec [elle] et les enfants mineurs d'âge [M.D.] et [M.M.].

Etant donné qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que Monsieur [M.T.] retourne dans son pays d'origine tant qu'une décision n'est pas rendue concernant sa demande de régularisation, il est établi qu'un retour anticipé (forcé) empêchera la poursuite effective de la relation mère-fils

Une obligation de retour constitue dès lors, du moins tant qu'une décision n'a pas été prise à propos de la demande de régularisation de Monsieur [M.T.], une infraction à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.6. Dans ce qui s'apparente à un sixième moyen, les requérants invoquent la violation des « [...] articles 3, 6, 28 de la Convention relative aux Droits de l'Enfants (*sic*) et le principe de précaution ».

Les requérants font valoir ce qui suit : « [...] Il est clair que le renvoi d'enfants dans le pays d'origine après des années d'absence entraîne des problèmes pédagogiques, psychologiques et émotionnels graves.

Il est notamment extrêmement difficile de contraindre les enfants, qui ont créé des amitiés et fait de nombreuses connaissances, à retourner à leur (*sic*) pays d'origine, qui leur est en fait tout à fait étrange (*sic*), et donc de mettre fin à tous leur progrès et à leur intégration.

Un enfant arrivé en BELGIQUE à un âge précoce et y ayant passé la majeure partie de sa jeunesse, considère en effet la BELGIQUE comme son pays d'origine.

C'est également le cas pour [ses] enfants.

[M.D.] avait 9 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique, [M.M.] avait à peine 4 ans. Ils sont maintenant âgés respectivement de 15 et 9 ans.

Ils sont en BELGIQUE depuis si longtemps qu'ils ne peuvent imaginer un avenir ailleurs : Leur vie se joue ici.

Un retour forcé sera ressenti comme un rejet et sera accompagné d'un sentiment d'infériorité ...

De plus, il ne faut pas non plus prendre à la légère le fait que les enfants sont scolarisés en BELGIQUE depuis des années ».

Les requérants reproduisent le prescrit de l'article 28 de « la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant » et précisent que « Le Conseil d'Etat a déjà estimé antérieurement que l'empêchement et l'interruption de la scolarité contient (*sic*) un risque sérieux de violation de règles légales et de dispositions de convention (...).

Cela vaut aussi bien pour l'interruption et l'empêchement du parcours en école primaire que pour l'interruption et l'empêchement du parcours en école secondaire », reproduisant des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat à cet égard ».

Ils poursuivent en arguant qu' « [elle] a 3 enfants, tous 3 scolarisés en BELGIQUE.

L'aîné, Monsieur [M.T.], est scolarisé à l'Athénée Royal de TIENEN, où il suit l'option 'Bureau (....).

L'année académique dernière, il était en première année du troisième grade (...).

Il a obtenu un certificat A, de sorte qu'il passera pour cette année académique (2015 - 2016) en deuxième année du troisième grade (...)

Le jeune homme du milieu, [M.D.], va également à l'Athénée Royal de TIENEN (...).

L'année dernière, il était en deuxième année du premier grade, option 'Sciences Modernes'.

Il a également obtenu un certificat A et il passera donc cette année en troisième année (...).

La cadet, [M.M.], est scolarisé à l'école primaire libre Sint-Jozef à TIENEN (...).

Il a également obtenu un bon bulletin l'année dernière (...).

Il n'est pas raisonnable de contraindre des (jeunes) enfants qui se sont fait des amis ici, à interrompre leur année scolaire et à retourner dans leur pays d'origine.

Cela est d'autant plus vrai que le 'pays d'origine' en question leur est en fait étranger.

Il n'est en outre pas certain que les enfants, étant donné que l'année académique a déjà débuté, auront une place dans une école russe, ce qui risque de constituer une violation du droit de chaque enfant à l'enseignement ».

3. Discussion

3.1. Sur tous les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants qui se bornent à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, le Conseil rappelle que, dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, l'ensemble des arguments des requérants portant sur leur volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rempli ses engagements publics pris dans le passé. En effet, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à l'égard de ladite instruction ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En tout état de cause, outre le fait que la requérante admet elle-même en termes de requête que « [Sa] situation n'est pas complètement conforme à une des situations décrites dans l'instruction du Gouvernement », le Conseil constate, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi introduite le 9 juin 2015, qu'elle n'a à aucun moment requis que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 lui soit appliqués, de sorte qu'elle n'a aucun intérêt à ses griefs.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour des requérants et de leur intégration invoquée notamment au travers de la scolarité des enfants ainsi qu'à la volonté de la requérante de travailler, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que la requérante démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en termes de requête, les requérants n'élèvent aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contentent, d'une part, de rappeler les éléments qu'ils ont invoqués à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, et tentent ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences et, d'autre part, d'avancer pour la première fois des éléments nullement invoqués dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi introduite le 9 juin 2015, tels que « la lenteur de traitement de la procédure d'asile », « l'impact d'un retour sur le processus d'intégration [d'elle] et des enfants », l'absence possible de places dans une école russe ainsi que des documents relatifs aux violences conjugales que la requérante aurait subies, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'allégation selon laquelle « Rien n'est dit à propos [...] de la santé (mentale) d'un des enfants », le Conseil observe qu'elle manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué démontrant le contraire.

En outre, le Conseil observe que les requérants n'ont plus intérêt à leur argumentaire, indépendamment de la pertinence de celui-ci, quant à l'existence d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi en cours d'examen dans le chef de [M.T.], dès lors que la partie défenderesse a pris à l'encontre de [M.T.] une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, le 5 janvier 2016. Le Conseil souligne au surplus que le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision le 20 février 2016 a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 224 379 du 30 juillet 2019.

S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre la requérante et ses enfants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacune des personnes concernées par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces dernières.

Dès lors, force est de constater que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants, la requérante n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Surabondamment, l'affirmation des requérants selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas «suffisamment comparé d'une part la protection de l'ordre public (*sic*) et sa nécessité dans une société démocratique, et d'autre part le droit à une vie privée et de famille dans [leur] chef» manque en fait, la partie défenderesse ayant procédé à une balance des intérêts en présence.

In fine, le Conseil d'Etat a déjà jugé que la Convention relative aux droits de l'enfant, et plus précisément les trois dispositions auxquelles les requérants renvoient de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 fevr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Partant, aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT